



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Transmission des entreprises

Question écrite n° 7625

### Texte de la question

M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la transmission à titre gratuit des entreprises. En effet, le coût fiscal de celle-ci, trois fois plus élevé en France qu'en Angleterre et quatre fois plus qu'en Allemagne, constitue une des causes principales du nombre de défaillances de ces entreprises. Cette fiscalité trop lourde entraîne la perte de plus de cent mille emplois par an alors que son rendement budgétaire est faible. Dans ces conditions, et puisque aujourd'hui le Gouvernement veut porter tous ses efforts sur l'extinction ou tout au moins la régression la plus rapide possible du chômage, il apparaît qu'une diminution de la fiscalité lors de la transmission à titre gratuit des entreprises devient particulièrement urgente.

### Texte de la réponse

Il ne peut être envisagé d'exonérer de droits de mutation par décès la transmission des entreprises des lors que celles-ci constituent une valeur patrimoniale au même titre que les autres biens objets de la dévolution successorale. Cependant, plusieurs dispositions favorisant la transmission des patrimoines permettent, d'ores et déjà, de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions : les réductions d'impôt de 25 p. 100 ou 15 p. 100 prévues en faveur des donations-partages, qui avaient été supprimées en 1981 et qui ont été rétablies à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'exonération au terme de l'usufruit de sa réunion à la nue-propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte uniquement sur cette dernière, l'exonération des droits pris en charge par les donateurs qui permet une réduction du taux marginal d'imposition d'autant plus importante que le taux est élevé. En outre, les successions peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt équivalente en utilisant l'exonération des capitaux versés au titre des contrats d'assurance-vie. Enfin, la règle du non-rappel des donations permet aux donataires ou aux héritiers de bénéficier, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs, et pour faciliter le paiement des droits, le décret no 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé (sur cinq ans) et fractionné (sur dix ans) des droits d'enregistrement dus sur certaines transmissions d'entreprises. C'est ainsi qu'afin d'éviter les problèmes de trésorerie posés par ces transmissions, le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit : il est normalement égal à la moitié du taux normal, soit 3,7 p. 100 pour le second semestre 1993. Le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi : le bénéfice du taux réduit est accordé lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque bénéficiaire est supérieure à 10 p. 100 (au lieu de 15 p. 100 précédemment) ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis (au lieu de 50 p. 100). Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et en transmettre la seule nue-propriété. Enfin, il peut bénéficier du régime de ce paiement lorsqu'il prend en charge les droits, ce qui n'était pas admis jusqu'à présent. L'application combinée de ces dispositions permet de réduire notablement la charge incombant aux ayants droit à titre gratuit et de soutenir la comparaison avec les États étrangers dans lesquels les droits sont les moins élevés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marsaudon Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7625

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 8 novembre 1993, page 3874

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4370